



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 350 / 2024

ARRÊTÉ

autorisation la société COVED à étendre l'activité de broyage de déchets de bois sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeneuve, située sur le territoire de la commune de Haut-Bocage,

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu l'adoption par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L. 541-14 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET modifié la dernière fois par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1685bis/2020 en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la décision n°2021-UDCAP03-KK-002 en date du 12 août 2022 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 30 décembre 2022, présentée par la société COVED dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre une activité de broyage de déchets de bois sur l'installation de stockage de déchets non dangereux située au Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 juillet 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du SDIS de l'Allier en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture de l'Allier en date du 21 septembre 2023 en application des dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 07 novembre 2023 par la Communauté de Communes du Val de Cher ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Haut-Bocage, Nassigny et Reugny ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le message électronique du pétitionnaire en date du 11 décembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la décision n°2021-JDCAP03-KK-002 en date du 12 août 2022 conclue, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, que la demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension lesquelles consistent à augmenter l'activité de broyage de déchets de bois de 9,5 t/j actuellement à 150 t/j en aménageant une nouvelle plate-forme de 2 400 m² dédiée à cette activité ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension lesquelles consistent à respecter les volumes de bois déjà autorisés pour le site en limitant le tonnage annuel de déchets de bois reçu par cette plate-forme à 7000 tonnes et le volume maximal de bois susceptible d'y être stocké à 3 000 m³ ;

Considérant que les flux thermiques générés par un potentiel incendie des stockages de bois sur la plate-forme seront maintenus à l'intérieur des limites de propriété de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les déchets de bois broyés seront uniquement destinés à des opérations de valorisation matière et non en valorisation énergétique ;

Considérant que le projet d'extension de l'activité de broyage de déchets de bois broyés ne généra pas de trafic supplémentaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1er

La société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, est autorisée à étendre son activité de broyage de déchets de bois sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeneuve, située sur le territoire de la commune de Haut-Bocage, au lieu-dit « Villeneuve », sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1er « Autorisation d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2760	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage d'un volume total de 2 100 000 m ³ : divisée en 15 casiers équipés d'une unité de valorisation et de destruction du biogaz.	90 000 t/an dont : 50000t OM 30000t DIB 10000t (cf. article 4)	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Idem	Idem	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de déchets de bois non dangereux(**) : puissance installée de 315 kW, stockage tampon de 3 000 m ³ sur 3 m de hauteur.	150 t/jour	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Bâtiment de transit Plateforme pour le broyage de bois Aire d'entreposage de bois broyé au droit du futur casier 5.2	Papier/Carton : 600 m ³ Plastiques : 300 m ³ Volume de bois maximum susceptible d'être présent sur le site < à 8 000 m ³ Bois : 3 000 m ³ Bois broyé : 5 000 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Bâtiment de transit	Verre : 600 m ³	D

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (autres)	Bâtiment de transit	Placoplâtre : 300 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Regroupement transit de DEEE	200 m ³ au maximum présent sur le site	D

* Régimes : A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles par organisme agréé, D : déclaration

** Les déchets de bois broyés sur site sont exclusivement destinés à des opérations de valorisation matière ou à la valorisation en tant que combustibles dans des installations relevant de la rubrique 2910. Ces déchets ne peuvent pas faire l'objet d'une opération d'incinération.

Article 3

Les termes « Une zone de broyage de bois à l'ouest de l'ISDND » figurant à l'article 5.3 « Descriptions des principales installations » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est remplacé par les termes suivants :

« Une zone de broyage de bois à l'ouest de l'ISDND d'une surface de 2 400 m², entièrement bétonnée, limitée au sud par un mur en méga-blocs de 2 m de haut composée d'un stockage de bois brut de 900 m² et de deux stockages de 270 m² chacun de bois broyé. »

Article 4

L'article 8 « Intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est complété par l'alinéa suivant :

« Des haies pérennes et significatives (arbres à feuillage marcescent, caduc et persistant) doivent être implantées sur la façade Sud-Est de la plate-forme de broyage de bois. »

Article 5

L'alinéa suivant est ajouté au début de l'article 17.6. « Admission des déchets » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site, qu'ils soient ou non destinés à l'ISDND. »

Article 6

L'article 34.4. « Surveillance des émissions sonores » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est complété par les alinéas suivants :

« La plate-forme de broyage de bois est séparée des limites de propriété par un merlon paysager d'une hauteur permettant d'atténuer le bruit lié à l'activité de broyage.

Avant le 30 juin 2024, l'exploitant procède à une mesure de bruit afin de vérifier la conformité de la plate-forme de broyage de bois aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008. En cas de dépassement des limites réglementaires, l'installation est immédiatement mise à l'arrêt. Les résultats sont transmis dès leur réalisation au Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant propose au Préfet des mesures de réduction du bruit préalable au redémarrage de l'installation. Son redémarrage sera soumis à une nouvelle mesure acoustique. »

Article 7

L'article 36.1. « Émissions et envois de poussières de bois » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 36.1. Émissions et envols de poussières de bois :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés sur l'unité de broyage.

Le broyage du bois sera effectué par campagnes. Il est autorisé une campagne par mois, d'une durée d'une semaine, du lundi au vendredi pendant la plage horaire 7h-19h.

Lors des campagnes, un système brumisateur ou tout dispositif équivalent permettra de rabattre les poussières générées au cours du broyage. Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France. Aucune activité de broyage de métaux ou d'ordures ménagères n'est autorisée sur le site. »

Article 8

L'article 39.2. « moyens de lutte » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 39.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. À défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Ces moyens comprennent notamment deux poteaux normalisés ainsi que la station de lagunage.

Une réserve d'au moins 300 m³ de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins du chantier.

Une citerne de 20 m³ est mise en place à proximité du quai de vidage des casiers de stockage.

Moyens dédiés à la plate-forme de tri Ecomobilier :

- une citerne souple de 60 m³ positionnée à proximité
- réserve incendie de 500 m³ dans le bassin de récupération des eaux pluviales nord-ouest.

Moyens dédiés à la plate-forme de broyage de bois située au sud du site :

- extincteurs facilement accessibles,
- réserve incendie de 90 m³ située à proximité immédiate de la plate-forme
- réserve incendie de 3 000 m³ avec canne d'aspiration située à 80 m de la plate-forme
- une réserve de matériaux terreux.

Une voie « engin » est maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur la périphérie complète de la plate-forme et l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Au nord de la plate-forme, le long des bassins de stockage des lixiviats, une voie de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est laissé libre pour les véhicules du SDIS.

L'avis du SDIS, daté du 18 janvier 2023, référencé GSO-PRS/JC/PJ/EG n°265 est en tout point respecté.

En outre, le bassin des eaux pluviales nord-ouest est muni :

- d'une motopompe avec canne d'aspiration pompier et tuyaux souples stockés à proximité,
- d'un point d'aspiration matérialisé par le panneau reproduit en annexe 7 du présent arrêté,
- d'une aire d'aspiration minimale imperméabilisée de 8x4 m², dotée d'une pente comprise entre 2 % et 7 % et équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

L'ensemble des moyens décrits dans le présent article fait l'objet d'une réception par le Service départemental d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin de stockage de lixiviats ».

Article 9

L'article 39.5 « Organisation du stockage de la plate-forme de broyage de bois » suivant est ajouté après l'article 39.4 « Accessibilité » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 :

« Article 39.5. Dispositions applicables à la plate-forme de broyage de bois

Après réalisation des opérations définies à l'article 17-6, les déchets de bois bruts sont déposés sur une dalle béton.

Les andains de bois sont réalisés dans une zone éloignée :

- de 30 mètres du bâtiment de tri,
- de 10 m de toute matière combustible
- et de 20 m des limites de propriétés du site.

Entre chaque îlot, une distance minimale de 10 mètres est respectée.

Les andains de bois broyés seront organisés en tas sous forme de trapèze avec une hauteur maximum de 4 m.

L'activité de broyage est effectuée par campagne, la programmation d'une nouvelle campagne de broyage ne peut être faite que lorsque les andains de broyats ont été évacués.

La partie est de la plate-forme est équipé de 3 regards avec panier de filtration afin de pouvoir récupérer les particules fines. »

Article 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Haut-Bocage et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 12 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

